PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEICA INDUSTRIE SAS

ZI le Pognat
01460 Brion

Références : 20260312-S42
Code AIOT : 0006112223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2026 dans l'établissement CEICA Industrie implanté ZI le Pognat à Brion.
L'inspection a été annoncée le 12 février 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEICA INDUSTRIE SAS
- ZI le Pognat - 01460 Brion
- Code AIOT : 0006112223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEICA Industrie fait partie du groupe TEXEN, spécialisé dans la fabrication d'emballages en matières plastiques.
Elle exploite, depuis 1991, une installation de transformation de matières plastiques sur le site de Brion. Les produits élaborés sont essentiellement des emballages (pots, flacons…) pour les domaines de la cosmétique et de l'alimentaire.
Il s'agit de produits haut de gamme, réalisés par injection de matières thermoplastiques (polypropylène, polyéthylène…), suivie d'opérations de finition (marquage, sérigraphie…).
La capacité de production maximale est de 17 tonnes de matières transformées par jour, avec une production moyenne de 10 t/jour. Les produits finis sont entreposés dans une cellule dédiée, avec une capacité de stockage de 14 000 m^3.
Ces installations ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 27 avril 2015, modifié le 13 novembre 2020.
Enfin, le site comporte également un stockage de matières premières, d'environ 600 m^3, qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 24 février 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvements d'eaux souterraines,
- Organisation des stockages,
- Risque incendie,
- Suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	30/06/2026
5	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois, 3 mois et 6 mois
8	Équipements contenant des GES – Marques de contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative des installations	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 1.2.1
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 2.1.1
4	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 2.1.3
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
7	Équipements contenant des GES – Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site prélève une quantité importante d'eau dans la nappe présente au droit des installations pour assurer le refroidissement de ses installations.
Dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant indiquait que l'intégralité de l'eau prélevée serait rejetée dans la même nappe. Il s'avère cependant que le puits de réinjection ne permet pas de restituer la totalité de l'eau prélevée et qu'un tiers du prélèvement, soit 40 m^3/h, est dirigé, via une canalisation de trop-plein, vers une zone humide située à l'arrière du site.
Les conditions de fonctionnement décrites dans le dossier de demande d'enregistrement ne sont donc pas respectées.
Il est en conséquence demandé à l'exploitant de proposer des solutions permettant, soit de réinjecter l'intégralité des eaux prélevées dans le même milieu, soit de remplacer le prélèvement en nappe par un dispositif de refroidissement permettant de respecter les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel. La solution retenue devra être mise en œuvre avant fin 2026.

L'inspection a également permis de constater des non-conformités au niveau du dispositif de sprinklage et de l'organisation des stockages, pour lesquelles l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives.

Enfin, les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés font l'objet des contrôles d'étanchéité requis. Quelques manquements concernant les vignettes de contrôles doivent cependant faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées

Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2661.1.b	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection).	La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 17 t/j.
2663.2.b	Stockage de produits finis et semi-finis en matières plastiques.	Une cellule de stockage de 5 300 m^2. Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 14 000 m^3.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :
L'exploitant a indiqué que la quantité de matières transformées s'est élevée à 1 700 tonnes pour l'année 2025, avec une valeur maximale mensuelle de 200 tonnes. Il estime que la quantité maximale transformée s'établit actuellement à environ 10 t/j.
La quantité maximale fixée par l'arrêté préfectoral (17 t/j) apparaît respectée.

En ce qui concerne les stockages, ils sont réalisés en intérieur pour les produits finis et essentiellement en extérieur pour les matières premières.
La visite des installations a permis de constater que les volumes maximaux fixés par l'arrêté préfectoral sont respectés.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :
Article 29
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :
Dans son dossier de demande d'enregistrement déposé en 2015, l'exploitant a indiqué qu'un prélèvement était réalisé en nappe afin d'assurer le refroidissement des installations, et que cette eau était intégralement restituée à la nappe par un puits de réinjection. Une étude d'incidence jointe au dossier indiquait que ce fonctionnement n'avait pas d'impact sur la nappe. Ce mode de fonctionnement avait été jugé acceptable lors de l'instruction de la demande.

Il s'est, depuis, avéré que le puits de réinjection ne permet pas de restituer la totalité du prélèvement et qu'un tiers de l'eau prélevée, soit environ 40 m^3/h, est dirigée, via une canalisation de trop-plein, vers une zone humide située à l'arrière du site.
Ce rejet au milieu naturel n'est pas autorisé.

L 'exploitant a mandaté la société EGIS pour réaliser une étude du fonctionnement des installations actuelles et proposer des solutions techniques permettant un retour à la conformité des installations.
Il précise également que des travaux ont déjà été réalisés afin de réduire le prélèvement (mise en place d'un variateur sur la pompe, nettoyage de l'échangeur). La quantité d'eau prélevée en 2025 (935 000 m^3) apparaît ainsi en baisse de plus de 30 % par rapport à 2020 (1 346 000 m^3), tout en restant importante.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, au plus tard le 30/06/2026, les résultats de l'étude réalisée par EGIS et de proposer des solutions permettant soit :

- **de réinjecter l'intégralité des eaux prélevées dans le même milieu,**
- **de remplacer ou compléter les équipements actuels par un dispositif de refroidissement permettant de réinjecter l'intégralité des eaux prélevées dans le même milieu,**
- **de remplacer ou compléter les équipements actuels par un dispositif qui permet le respect des dispositions fixées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 auquel l'exploitant n'était pas jusqu'alors soumis du fait de la réinjection en nappe.**

Les travaux de mise en œuvre de la solution retenue devront ensuite être engagés avant fin 2026.

Il a également été précisé à l'exploitant que le fonctionnement actuel avec un prélèvement et un rejet en nappe nécessite une autorisation au titre de la réglementation applicable aux ouvrages visant à valoriser un gîte géothermique et un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013. Si la solution retenue consiste à maintenir ce mode de fonctionnement, une demande d'autorisation « géothermie » et une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel devront être déposées auprès des services préfectoraux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 30/06/2026

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des stockages

Prescription contrôlée :
En lieu et place des dispositions du § I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
Le bâtiment abritant l'installation de transformation est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.
D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie :
- l'installation visée est séparée des stockages de produits finis ou semi-finis en matières plastiques relevant de la rubrique 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) :
* soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
* soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- l'installation visée est séparée des stockages extérieurs de matières premières relevant de la rubrique 2662, par une distance minimale de 5 m. Un dispositif de type « rideau d'eau » est également mis en place entre le stockage extérieur et les bâtiments.

- les bâtiments ou locaux situés à moins de 10 m des locaux abritant l'installation de transformation, fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté.

Constats :
L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral sont respectées.
En particulier, les installations de production sont séparées des stockages intérieurs par un mur et des portes coupe-feu.
Les stockages extérieurs de matières premières sont quant à eux implantés à plus de 5 mètres des parois du bâtiment et la façade concernée est protégée par un dispositif de rideau d'eau qui fait l'objet d'une visite de contrôle triennale.
Le dernier contrôle de cette installation a été réalisé le 04/04/2025 et les observations relevées ont été soldées en novembre 2025.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Produits stockés

Prescription contrôlée :
En lieu et place des dispositions du dernier § du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
- à l'exception d'un stockage tampon de matières premières relevant de la rubrique 2662, limité à 300 palettes soit 510 m^3, le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées :
* soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
* soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.
L'exploitant tient en permanence à jour un état du stock de matières premières stockées dans la cellule.

Constats :
L'exploitant a présenté un état des stocks indiquant que le stockage de matières premières en intérieur est de 146 t, soit environ 100 palettes. Le stockage extérieur est d'environ 200 t.
Cet état des stocks est disponible en permanence.

La visite des installations a permis de constater que les quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral sont bien respectées.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :
En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
La cellule de stockage est équipée :
* d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR, maintenu en permanence en parfait état de fonctionnement ;
* d'un système de détection de fumées permettant une détection précoce de tout départ d'incendie.
Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est interdit.
Le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est limité à 4 000 m^3.
Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.
La hauteur des stockages n'excède pas 8 m.
Une distance minimale d'1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance est réduite à 65 cm pour la façade Sud-Ouest et à 42 cm pour la façade Nord-Est.
Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 m.

Constats :
L'inspection a permis de vérifier la présence du dispositif de sprinklage et du système de détection de fumées.
L'exploitant a également présenté le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du dispositif de sprinklage réalisé le 14/01/2026. Ce compte-rendu mentionne quelques points de non-conformité sans risque de mise en échec du système.
Il précise également que la révision trentenaire n'a pas été réalisée.
L'exploitant indique que les études préalables à cette révision ont été réalisées et qu'il dispose d'un chiffrage des travaux (260 k€). La réalisation des travaux n'est cependant pas encore programmée.

En ce qui concerne les conditions de stockage, la visite des installations a permis de constater que la distance minimale à respecter par rapport aux parois et aux éléments de structure n'est pas respectée en tout point et que certains stockages bloquent l'accès aux RIA.

Il est demandé à l'exploitant de :
- lever les points de non-conformité mentionnés dans le rapport de vérification du dispositif de sprinklage, sous un délai maximal de 3 mois,
- de faire réaliser la révision trentenaire, sous un délai maximal de 6 mois,
- de veiller au respect des prescriptions concernant l'organisation des stockages, sous un délai maximal d'un mois.
Les justificatifs correspondants (factures, rapports, photographies) seront transmis à l'inspection des installations classées à expiration de chacun des délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : organisation des stockages : 1 mois, levée des non-conformités du sprinklage : 3 mois, révision trentenaire : 6 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre, notamment : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la visite complète réalisée par la société APAVE le 19/12/2025. Ce rapport comporte 3 observations concernant le raccordement d'un conducteur de descente au mât de l'un des paratonnerres, l'absence de la pancarte d'avertissement sur la descente de la prise de terre n° 1 et la valeur d'une prise de terre supérieure à 10 ohms. L'exploitant précise qu'il a déjà pris contact avec l'installateur des équipements de protection contre la foudre (société SOTEB) et que les observations listées dans le rapport de visite seront soldées rapidement. Les justificatifs correspondants (factures, rapports, photographies) seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipements contenant des GES – Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats : L'exploitant a présenté le registre des équipements présents sur le site. 32 équipements sont référencés dont 13 contenant plus de 5 tonnes équivalent CO_2 et donc soumis à contrôle périodique d'étanchéité. La quantité totale de fluides contenus dans les équipements contenant plus de 2 kg de GES est de 76 kg, les installations ne relèvent donc pas de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Le contrôle des fiches d'intervention a permis de constater que les contrôles d'étanchéité sont réalisés en respectant la périodicité annuelle imposée pour les différents équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements contenant des GES – Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La visite des installations a permis de mettre en évidence la présence sur un équipement d'une vignette vierge, ne comportant pas la date de validité du contrôle. **Il est demandé à l'exploitant de faire corriger la vignette apposée sur cet équipement par la société Clim Assistance Service sous un mois.** **La vignette doit indiquer de façon claire la date limite de validité du contrôle d'étanchéité et la nouvelle vignette doit être substituée à la précédente.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois